

des anciens combattants. La Commission se compose de huit membres, dont le président et un vice-président, nommés par le gouverneur en conseil. Il s'agit d'un organisme quasi judiciaire, libre dans ses décisions. L'*Annuaire* de 1961, page 316, explique en détail les fonctions et les responsabilités de la Commission.

Les allocations aux anciens combattants.—La loi sur les allocations aux anciens combattants prévoit une allocation aux anciens combattants, aux veuves et aux orphelins admissibles qui, par suite de leur âge ou d'une incapacité, ne sont plus en mesure d'occuper un emploi qui leur assure un revenu minimum suivant une échelle établie. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1930 et a été modifiée 11 fois, la dernière fois en 1961. L'*Annuaire* de 1962, page 312, fait état des restrictions relatives au revenu, de la valeur maximum des biens meubles et des biens immobiliers ainsi que des taux mensuels des allocations. Les demandes d'allocation doivent être adressées à l'administration régionale du district régional où habite le requérant. L'*Annuaire* de 1963-1964, page 339, décrit les fonctions et les responsabilités des 19 administrations régionales.

En 1963, la Commission a examiné 2,332 cas de bénéficiaires, y compris des cas soumis par les administrations régionales, par les fonctionnaires du Trésor et par d'autres. En outre, la Commission a reconnu l'admissibilité du service de 540 anciens combattants alliés; la Commission a jugé 946 appels, dont 512 ont été rejetés, 228 maintenus, et les autres différés ou retirés; elle a aussi réglé des demandes relatives à des allocations de veuve, dont 166 ont été admises et 36 rejetées. Les administrations régionales ont étudié 12,780 demandes et en ont approuvé 8,933; pour s'assurer de leur admissibilité, 80,611 allocataires ont été interrogés ou ont fait l'objet d'une vérification visant leur situation pécuniaire. Le 31 décembre 1963, 81,682 personnes recevaient des allocations aux anciens combattants dont 55,165 anciens combattants, 26,232 veuves et 285 orphelins; il y en avait 436 qui habitaient à l'étranger. La dépense annuelle à l'égard de tous les bénéficiaires s'établissait à \$83,462,923.

Pensions et allocations de guerre pour les civils.—La Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils prévoit une allocation à certains civils ayant servi sur un théâtre réel de guerre durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale et aussi aux pensionnés en vertu des Parties I à X de la loi. Les conditions de service de ces civils sont expliquées dans l'*Annuaire* de 1963-1964 à la page 340. Les restrictions concernant le revenu, la propriété personnelle et les biens fonciers, de même que les taux mensuels d'allocations sont les mêmes que ceux qui sont prévus par la loi sur les allocations aux anciens combattants et qui sont décrits dans l'*Annuaire* de 1962, page 312.

En 1963, la Commission des allocations aux anciens combattants a examiné 81 cas présentés par les administrations régionales, par les fonctionnaires du Trésor et autres; elle a entendu 84 appels et en a admis 49; enfin, elle a reconnu l'admissibilité du service de 357 requérants. Les administrations régionales ont examiné 553 demandes et en ont approuvé 308; elles ont interrogé 1,134 bénéficiaires au sujet de leur admissibilité et elles ont vérifié 97 autres cas. Le 31 décembre 1963, le nombre de personnes qui bénéficiaient des allocations de guerre pour les civils se chiffrait par 783, dont 625 civils, 156 veuves et deux orphelins; 12 bénéficiaires vivaient à l'étranger. La dépense annuelle globale s'est établie à \$908,098.

Le Bureau des vétérans

Le Bureau des vétérans, organe du ministère des Affaires des anciens combattants, aide les anciens membres des forces armées et les personnes à leur charge, ainsi que les ex-membres de divers organismes auxiliaires (ex-matelots marchands, ex-pompiers, etc.), à établir et à soumettre leurs réclamations à la Commission canadienne des pensions; le Bureau existe depuis 33 ans. Il a comme directeur, à Ottawa, un fonctionnaire appelé l'Avocat en chef des pensions. Celui-ci a comme adjoints les avocats des pensions, dont la plupart sont des hommes de loi, qui exercent leurs fonctions dans tous les bureaux de district du ministère. Les avocats des pensions jouent également le rôle de procureurs des